

## VD\_FINDINFO ML / 2012 / 98 vom 7. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___98)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 98 du 7 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 98 del 7 maggio 2012

### Regeste

DÉPENS, AGENT D'AFFAIRES | 110 CPC (CH), 20 al. 2 TDC

### Erwägungen

#### E. 3

al. 1 TDC). S'agissant du défraiement d'un agent d'affaires breveté, dans les contestations portant sur les affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). b) En l'espèce, la poursuivante a obtenu entièrement gain de cause, le premier juge ayant prononcé la mainlevée pour le montant réclamé en poursuite. Compte tenu de la valeur litigieuse de 2'485'485 fr. 71, le défraiement de l'agent d'affaires breveté était en principe compris, s'agissant d'une cause jugée en procédure sommaire (art. 251 al. 1 let. a CPC), entre 4'500 fr. et le 0.75 % de la valeur litigieuse (art. 11 TDC). Le premier juge a fixé le montant du défraiement à 900 fr., soit à un montant inférieur au minimum prévu par le tarif. Le contenu de l'art. 20 al. 2 TDC a été calqué sur l'art. 8 al. 2 du Règlement sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral [RS 173.110.210.3] (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). La jurisprudence relative à cet article retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Elle relève en particulier deux cas, le premier étant celui de l'intimé qui n'a fait que déposer une écriture extrêmement succincte, telle celle relevant l'irrecevabilité du recours déposé (TF A4\_634/2011 du 20 janvier 2012 c. 4; TF 4A\_349/2011 du 5 octobre 2011 c. 4; TF 4A\_472/2010 du 26 novembre 2010 c. 5), le second se réalisant lorsqu'un même mandataire est impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur le même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à une de ces procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A\_93/2010 9 juin 2010 c. 4; TF 4D\_65/2009 du 13 juillet 2009 c. 2; TF 4D\_66/2009 du 13 juillet 2009 c. 2). L'emploi de l'adjectif "manifeste" dans l'art. 20 al. 2 TDC implique que l'on s'en tienne en principe aux barèmes fixés sauf en cas de disproportion évidente. c) En l'espèce, malgré une valeur litigieuse élevée, l'affaire ne présentait pas de difficultés particulières, la procédure de mainlevée étant fondée sur un acte de défaut de biens. En première instance, le mandataire

de la recourante a déposé une requête de trois pages, dont une consacrée à l'exposé des faits, en neuf allégués, une page de garde et une page avec une conclusion. A l'appui de sa requête, il a produit six pièces sous bordereau, dont le commandement de payer et une procuration. Il a assisté à l'audience du juge de paix, qui a nécessité un déplacement aller-retour de Morges, où se situe son étude, et Lausanne, au cours de laquelle il a produit une pièce supplémentaire. Dans son mémoire, la recourante énumère les opérations auxquelles son conseil a procédé, soit : l'enregistrement du dossier, analyse du cas, divers entretiens et lettres avec la cliente, recherches juridiques, rédaction d'une lettre au Juge de paix et d'une requête de mainlevée provisoire, établissement d'un bordereau de pièces, un entretien téléphonique avec le Juge de paix pour la fixation de l'audience de mainlevée, réception de la facture et paiement de l'avance de frais, réception de la citation à comparaître, vacation à Lausanne et comparution à l'audience de mainlevée et réception et étude du prononcé de mainlevée. Il n'y a pas lieu de remettre en doute les opérations susmentionnées, celles-ci correspondant à la pratique dans ce genre de procédure. Le montant de 900 fr. alloué par le premier juge représente un peu plus de trois heures et demie de travail au plein tarif de 250 fr. de l'heure, base établie par le Tribunal cantonal lors de l'élaboration du tarif (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 9 ad art. 10-13). Si cette rémunération paraît insuffisante au vu des opérations accomplies, le montant minimum prévu par le tarif, soit 4'500 fr., qui représente dix-huit heures de travail au tarif susmentionné, est manifestement disproportionné. Une réduction des dépens en vertu de l'art. 20 al. 2 TDC se justifie donc en l'espèce. Compte tenu de la simplicité de la cause et des opérations effectuées par le mandataire de la recourante, qui ne sauraient être estimées à plus de huit heures de travail, il convient de fixer le défraiement de celui-ci à 2'000 francs. III. Le recours doit donc être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la poursuivie versera à la poursuivante la somme de 2'000 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel, ledit prononcé étant maintenu pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la recourante, par 180 fr., et à la charge de l'intimée, par 180 francs. Cette dernière doit verser à la recourante la somme de 380 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.